

Au titre de la mission de garante de la concertation conduite du 28 novembre 2022 au 13 février 2023 relative au projet de transport par câble porté par Bordeaux Métropole, mission d'intérêt général qui m'a été confiée par la Commission Nationale du Débat Public (Cf lettre de mission du 06/12/2021 publiée sur le site de la concertation) ; **je souhaite apporter des éléments de précision quant aux principes qui guident cette concertation**, ce au regard des questionnements intervenus tant en réunion publique que sur la plateforme internet et relatifs au traitement des contributions dans la concertation.

En premier lieu il convient de rappeler qu'au titre de l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement « toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Au titre du code de l'environnement, cette participation du public est mise en œuvre en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique, d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures, de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement, d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

C'est au respect de ce droit fondamental conféré au public, droit à l'information et droit à la participation, que je suis chargée de veiller dans le cadre de cette concertation préalable.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité du projet, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, des solutions alternatives.

Une concertation n'est ni un référendum ni un sondage, mais un véritable moment de débat autour d'un projet, débat enrichi par la diversité et la confrontation des points de vue, débat qui donnera lieu à la publication du bilan de la concertation comportant en particulier une synthèse exhaustive des arguments présentés par le public. Le principe d'argumentation des points de vue est rappelé dans le dossier de concertation (page 78). La valeur d'une position n'est pas liée à son nombre d'occurrences dans le débat ou au statut de celui ou celle qui la porte, elle est liée aux arguments sur lesquels elle repose.

Sur la base de ce bilan rédigé par mes soins et rendu public un mois après la clôture de la concertation, le maître d'ouvrage devra dans les deux mois indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. C'est un moment important dans toute procédure de participation du public, celui où le porteur de projet doit expliquer de manière transparente et compréhensible ce qu'il retient des arguments du public et expliciter en la motivant la manière dont il a pris en compte ou non les contributions du public dans son choix final.

Je reste à la disposition du public pour toute question complémentaire relative au processus de concertation.

Bien respectueusement

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2023
Marianne AZARIO, Garante CNDP

